

ORDRE JUDICIAIRE

Date	Mots-clefs	Calendrier électoral
Lundi 17 septembre 2012 (27ème jour avant l'élection)	Liste des électeurs	Date ultime à laquelle le juge de paix <u>envoie, par lettre recommandée, les extraits de la liste des électeurs</u> dont il est question à l'article 10, au président du bureau principal qu'il a désigné pour chaque commune de son canton conformément à l'article 11 (C.E.C.B., article 9, alinéa 2).
Vendredi 21 septembre 2012 (23ème jour avant l'élection)	Liste des candidats	EN CAS D'APPEL : Entre 11 et 13 heures, le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance . Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise (C.E.C.B., article 26octiès et C.E., article 125bis).
Lundi 24 septembre 2012 (20ème jour avant l'élection)	Liste des candidats Liste des candidats	1) A 10 heures, même si ce jour est férié, les recours contre le rejet, par le bureau principal, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés , sans assignation ni convocation, <u>devant la 1^{re} chambre de la Cour d'appel du ressort</u> (C.E.C.B., article 26octiès, C.E., article 125, alinéa 3 et 125ter, alinéa 1 ^{er}). Le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel est porté télégraphiquement à la connaissance du président du bureau principal (C.E., article 125ter, alinéa 5). Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., article 125ter, alinéa 6). 2) Le président de la Cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première Chambre de la Cour d'appel le 20 ^e jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est férié (C.E., article 125ter, alinéa 1 ^{er}).
Samedi 13 octobre 2012 (Veille de l'élection)	Liste des électeurs	Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous les moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties. Exécution immédiate est donnée à l'arrêt au cas où celui-ci emporte modification de la liste des électeurs (C.E., article 33, alinéas 3 et 4).
Jeudi 13 décembre 2012 (60ème jour après l'élection)	Dépenses électorales	Date ultime pour <u>l'établissement</u> , par le Président du tribunal de première instance, <u>du rapport sur les dépenses de propagande électorale</u> engagées par les partis politiques. Dès cette date, les électeurs peuvent consulter ce rapport au greffe du tribunal de première instance sur présentation de leur convocation électorale (Loi du 7 juillet 1994, article 9, §2).

Vendredi 28 décembre 2012 (75 ^{ème} jour après l'élection)	Dépenses électorales	Date ultime pour la consultation, par les électeurs au greffe du tribunal de première instance, du rapport visé à l'article 9 de la loi du 7 juillet 1994. Après cette date, transmission des rapports et des remarques formulées par les candidats et les électeurs au Collège de contrôle (Loi du 7 juillet 1994, article 9, §2, alinéa 3).
Lundi 11 février 2013 (120 ^{ème} jour après l'élection)	Dépenses électorales	Fin du délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne certaines infractions relatives aux dépenses électorales (Loi du 7 juillet 1994, article 12, §3).
Mardi 12 février 2013 (121 ^e jour après l'élection)	Dépenses électorales	Date ultime pour la conservation des déclarations de dépenses électorales par le greffe du tribunal de première instance en cas d'absence de plainte ou de réclamation, début du délai de 30 jours au cours duquel les candidats peuvent retirer ces documents (C.E.C.B., art 23 ^{ter} , alinéa 1 ^{er}).